


# EDIT DU ROI,

*PORTANT rétabliſſement des Offices de Gouverneurs, Lieutenans de Roi, Majors, Maires, Lieutenans de Maires, & autres Officiers des Hôtels de Ville.*

Donné à Fontainebleau au mois de Novembre 1733.

*Regiſtré en Parlement le 22 Décembre ſuivant.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſent & à venir, SALUT. Nous avons par notre Edit du mois de Juillet ſupprimé les Officiers de Gouverneurs, Lieutenans de Nous, & Majors des Villes cloſes de notre Royaume ; les Officiers de Maires, Lieutenans de Maire, Echevins, Jurats, Conſuls, Capitouls, Aſſeſſeurs, Secrétaires-Greffiers des Hôtels de Ville, & leurs Contrôleurs, anciens-mitriennaux, & alternatifs-mitriennaux ; ceux d'Archers, Hérauts, Hoquetons, Valets de Ville, Tambours, Portiers, Concierges, & les Syndics des Paroiſſes, & Greffiers des Rôles des Tailles. Mais Nous ſommes informés que depuis la ſuppreſſion deſdits Offices, la liberté des Elections eſt preſque toujours troublée par des intrigues qui en ſont comme inſéparables ; & que des Officiers ainſi élus, n'ayant que peu de temps à demeurer dans leurs emplois, ne peuvent acquérir une connoiſſance parfaite des affaires concernant notre ſervice & celui des Villes. Pour

remédier à ces abus, Nous avons jugé qu'il étoit nécessaire de créer dans toutes les Villes & lieux de notre Royaume, une partie desdits Offices en titre, pour les fonctions d'iceux être remplies par des Officiers, qui dans un état fixe & permanent s'appliqueront avec plus de soin à satisfaire à tous les devoirs attachés à leurs Charges, & dont la finance Nous servira à soutenir les dépenses de la Guerre & éteindre des capitaux de Rentes sur la Ville de Paris & sur les Tailles. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, créé, érigé & rétabli, créons, érigeons & rétablissons en titre d'Offices formés, les Offices de nos Gouverneurs, & ceux de Lieutenans de Nous, dans les Villes closes de notre Royaume; un Office de notre Conseiller-Lieutenant des Prevôts des Marchands de nos Villes de Paris & de Lyon, les Offices de nos Conseillers-Maires, Lieutenans de Maire, Echevins, Jurats, Consuls, Capitouls, Assesseurs, Secrétaires-Greffiers des Hôtels de Ville, & leurs Contrôleurs, anciens-mitriennaux & alternatifs-mitriennaux, & ceux de nos Avocats & Procureurs desdits Hôtels de Ville; sans que, sous quelque prétexte que ce soit, ils puissent à l'avenir être supprimés. Voulons que les Acquéreurs d'iceux en jouissent aux mêmes fonctions, honneurs, rangs, séances, prérogatives, exemptions, droits & priviléges, dont avoient droit de jouir les précédens Titulaires, avant la suppression ordonnée par Edit du mois de Juin 1717, de la même maniere, & ainsi qu'il est plus amplement expliqué par les Edits des mois de Juillet 1690, Août 1692, Août 1696, Mai 1702, Janvier

1704, Décembre 1706, Octobre & Décembre 1708, Mars 1709, & Avril 1710, portant création des susdits Offices, lesquels Edits Nous voulons être exécutés selon leur forme & teneur, en tout ce qui ne se trouvera pas contraire au present Edit; à l'effet de quoi il sera attaché sous le contre-scel des Lettres de provisions qui seront expédiées en notre Grande Chancellerie, un imprimé de chacun desdits Edits, collationné par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances : Et à l'égard de l'exemption de la Taille personnelle & des Francs-Fiefs, entendons que les Acquéreurs desdits Offices n'en jouissent que dans le cas où leur finance sera de dix mille livres & au-dessus; & que ceux dont les Offices seront au-dessous de dix mille livres, soient taxés d'office, nonobstant tous Edits & Déclarations à ce contraires. Attribuons à tous les Offices présentement créés & rétablis, outre les droits dont jouissent ceux qui en font actuellement les fonctions, des gages sur le pied de trois pour cent de leur finance principale, à prendre, tant sur les deniers communs patrimoniaux & d'octrois des Villes & Communautés, par préférence à toutes leurs dattes & charges, que sur les fonds qui seront par Nous ordonnés, dont sera fait emploi dans nos Etats; desquels gages les pourvûs desdits Offices seront payez par les Receveurs des deniers communs, patrimoniaux & d'octrois, ou autres ayant le maniement des deniers des revenus desdites Villes & Communautés, ou par les Receveurs Généraux de nos Finances, sur les simples quittances desdits Officiers, qui seront passées & allouées sans aucune difficulté, dans les comptes de ceux qui auront fait le paye-

ment. Faiſons défenſes à nos Bailifs, Sénéchaux & leurs Lieutenans, aux Prévôts, Vicomtes, Juges-Mages, Syndics, & à tous autres, de prendre la qualité de Maires, d'en faire aucune fonction dans les Hôtels de Ville & autres lieux, ni de troubler les Maires & autres Officiers qui ſeront pourvus en vertu du préſent Edit, à peine de trois mille livres d'amende: Et ſi dans le mois du jour de la publication du préſent Edit, leſdits Offices n'étoient pas levés aux revenus caſuels, il ſera par Nous commis aux fonctions d'iceux, par Commiſſion du grand ſceau. La finance principale deſdits Offices, & ſix deniers pour livre d'icelle, ſeront payés ſur les quittances du Receveur de nos revenus caſuels, ſçavoir, la finance principale, un tiers en eſpéces, un tiers en capitaux de Rentes ſur l'Hôtel de Ville de Paris; & le tiers reſtant, en quittances de Rentes ſur les Tailles, en fourniſſant par les Propriétaires deſdites Rentes les quittances de rembourſement, & autres Actes néceſſaires pour l'extinction & la ſuppreſſion entieres deſdites Rentes; à l'égard des ſix deniers pour livre, ils ſeront payés en eſpéces, étant deſtinés au payement des frais du recouvrement. Permettons à toutes perſonnes, Gradués ou non Gradués, d'acquérir & poſſéder les Offices anciens-mitriennaux & alternatifs-métriennaux, avec faculté de les exercer conjointement ou de les déſunir, vendre, & faire exercer ſéparément. Pourront pareillement leſdits Offices être acquis & exercés par toutes perſonnes pourvues d'autres Offices, ſans incompatibilité, & ſans qu'il ſoit néceſſaire d'obtenir Lettres à cet effet, dont Nous les avons diſpenſés & diſpenſons. Le Droit annuel deſdits Offices ſera réduit à la moitié de ce qu'ils en devroient

payer ſur le pied de la finance deſdits Offices, ſans être aſſujettis au payement du Preſt, dont Nous les avons déchargés & déchargeons. Les pourvus deſdits Offices entreront en jouiſſance d'iceux, immédiatement après leur réception, à commencer par les Acquéreurs des Offices anciens-mitriennaux, pour continuer alternativement d'année en année, par les Acquéreurs des Offices alternatifs-mitriennaux, en vertu des proviſions qui ſeront ſcellées en notre Grande Chancellerie; à l'effet de quoi Nous avons révoqué & révoquons par le préſent Edit, toutes Lettres de proviſions ou de commiſſions, que Nous pourrions avoir ci-devant accordées pour faire les fonctions d'aucuns deſdits Offices: Voulons qu'ils ſoient reçus, & prêtent le ſerment ordinaire; ſçavoir, les Gouverneurs, entre les mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, ou pardevant nos Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités de notre Royaume; ſur les Commiſſions qui leur ſeront par lui adreſſées à cet effet, & nos Lieutenans, entre les mains des Gouverneurs ou Commandans dans les Provinces, ou de ceux qui ſeront par eux ſubdélégués: à l'égard des Officiers Municipaux, ils ſeront reçus, & prêteront le ſerment, ſçavoir, les Maires des Villes où il y a Cour ſupérieure, Archevêché, Evêché ou Préſidial, pardevant les Cours de Parlement de leur reſſort, les Lieutenans des Prevôts des Marchands des Villes de Paris & de Lyon, devant les Prevôts des Marchands deſdites Villes; les Maires des autres Villes, Bourgs & Communautés, devant le plus prochain Juge Royal; les Lieutenans de Maire, les Echevins, Jurats, Conſuls, Capitouls, Aſſeſſeurs, Secrétai-